



BONA PERRY

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION and
CORRECTIONAL SERVICE CANADA

RESPONDENTS

Perry v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission et al., 2018 NBCA 80

CORAM:

The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Workers'
Compensation Appeals Tribunal :
January 15, 2018

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 26, 2018

Judgment rendered:
November 29, 2018

Reasons for judgment:
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

BONA PERRY

APPELANTE

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL et SERVICE
CORRECTIONNEL DU CANADA

INTIMÉS

Perry c. Commission de la santé, de la sécurité et
de l'indemnisation des accidents au travail et autre,
2018 NBCA 80

CORAM :

l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Appel d'une décision du Tribunal d'appel des
accidents au travail :
le 15 janvier 2018

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 26 septembre 2018

Jugement rendu :
le 29 novembre 2018

Motifs de jugement :
l'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

For the appellant:

David M. Lutz, Q.C. and Julian Renaud

For the respondent Workplace Health, Safety and
Compensation Commission:

Matthew Robert Letson

For the respondent Correctional Service Canada:

No one appeared

THE COURT

The appeal is allowed with costs of \$2,500 payable
to the appellant.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :

David M. Lutz, c.r. et Julian Renaud

Pour l'intimée la Commission de la santé, de la
sécurité et de l'indemnisation des accidents au
travail:

Matthew Robert Letson

Pour l'intimé le Service correctionnel du Canada :

personne n'a comparu

LA COUR

Accueille l'appel et adjuge à l'appelante des
dépens de 2 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] Ms. Bona Perry worked as a Corrections Officer (CO) for Correctional Service Canada (CSC) for 18 years. Over the course of her career as a CO, she witnessed and intervened as inmates fought, stabbed and slashed each other, self-mutilated, held a co-worker of hers hostage and hanged themselves. She was also personally assaulted by an inmate. After attending a Parole Board Hearing with an inmate, Ms. Perry suffered an acute reaction which led to mental distress.

[2] The issue to be determined by us is: although the Workers' Compensation Appeals Tribunal (WCAT) agrees with a diagnosis by a psychologist that Ms. Perry suffers from PTSD and that Ms. Perry had an acute reaction to testimony she heard at the Parole Board hearing, it did not agree that the Parole Board hearing constituted a traumatic event. As a result, Ms. Perry was denied compensation.

II. Facts

A. *Background*

[3] On March 15, 2016, Ms. Perry attended a Parole Board hearing for the first time. At the hearing, the inmate she had escorted there, a convicted murderer, described in great detail how he and an accomplice had randomly attacked a stranger in a park and stomped him to death. The victim's family members were present at the hearing and a sibling spoke to the Board. Ms. Perry was greatly impacted by the hearing and became tearful when exiting.

[4] On March 16, 2016, Ms. Perry saw her doctor due to a shoulder issue. While there, she discussed the Parole Board hearing of the previous day and began crying uncontrollably. The doctor asked if she required time off from work, but Ms. Perry thought that she would recover, so she returned to work the next day.

[5] Ms. Perry was not scheduled to work March 18-22, 2016, and returned to work on March 23. She was able to work for the first 8 hours of her 12.5-hour shift, but left early as she was unable to perform her duties.

[6] From March 24-26, 2016, Ms. Perry did not work. March 27-31 were her regularly scheduled days off. She returned to work her first shift on April 1, 2016, after which her doctor placed her on sick leave until May 1, 2016, due to her psychological symptoms. On April 26, 2016, the doctor extended her leave until July 1, 2016.

B. *Workers' Compensation Claim History*

[7] On May 2, 2016, Ms. Perry submitted a Report of Accident or Occupational Disease (Form 67) to CSC, commencing her claim for Workers' Compensation benefits.

[8] On May 16, 2016, an adjudicator from the Workplace Health, Safety and Compensation Commission (the Commission) reviewed Ms. Perry's claim for Workers' Compensation benefits and declined it. In so doing, the adjudicator applied the criteria for "traumatic event" found in the American Psychiatric Association's Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, 4th Edition (DSM-IV).

[9] Ms. Perry requested a reconsideration of the decision dismissing her claim. In her request for reconsideration, she describes a number of traumatic events that occurred to her during her employment, including her exposure to "stabblings, beatings, inmate's self-mutilation, burning, one attempted hanging, and one assault on myself by a female offender."

[10] The Commission referred Ms. Perry to Dr. Joanne Brideau-Hachey for a psychological assessment to assist in the adjudication of her claim. Dr. Brideau-Hachey assessed Ms. Perry and diagnosed her with Adjustment Disorder with Depressed Mood.

[11] The Commission sent the report prepared by Dr. Joanne Brideau-Hachey to another psychologist, Dr. Jane Walsh, requesting her to review the file and “advise if the condition meets the conditions of entitlement for Stress according to the *Workers’ Compensation Act*.”

[12] Dr. Walsh replied that Ms. Perry had “experienced a variety of traumatic and other stressors during her work as a CO,” but that, in her opinion, Ms. Perry’s condition did not meet the legislative requirements for Workers’ Compensation benefits because her symptoms were due to a “gradual increase of emotional distress related to a series of workplace stressors (some traumatic, some not).” As an aside, it was later determined by the WCAT that referring the matter to a psychologist for adjudication, as opposed to a simple medical opinion, constituted “passing the adjudicative function to someone who is and should not be the adjudicator.”

[13] Ruling on the request for reconsideration, the Commission determined there was no “new evidence or facts that would substantially affect the original decision.” As such, it upheld its original decision.

[14] Ms. Perry wrote to the Commission and detailed the psychological problems she was experiencing. She also advised she was continuing to see Dr. Brideau-Hachey and her family doctor regarding her symptoms. Once again, Ms. Perry requested that the Commission reconsider its decision to deny her benefits. The Commission declined to change its original decision for the same reasons it had earlier provided. Mr. Perry appealed.

[15] Dr. Brideau-Hachey updated her diagnosis of Ms. Perry “to Major Depressive Disorder and Post-traumatic Stress Disorder due to cumulative exposure to violence in the workplace.” In response to a query from a Workers’ Advocate, she wrote that Ms. Perry had an “acute reaction to a traumatic event,” and that “[t]hese symptoms have already been detailed in previous [sic] two reports provided to WorkSafeNB.” She stated:

[Ms. Perry] had an acute stress reaction to [the Parole Board hearing] that most people would be significantly disturbed by. Note that this is not merely reading the story but hearing it being told while being in the company of the perpetrator (murderer) and seeing how he reacts to the story, and then having to take care of this individual’s needs while incarcerated.

[16] The Commission replied that it “reviewed Dr. Brideau-Hachey’s report dated June 12, 2017, and there is no change, the claim remains disallowed.”

[17] A hearing was held before the WCAT and, on January 15, 2018, the Tribunal dismissed Ms. Perry’s appeal. I would note that *Hébert v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission et al.*, 2017 NBCA 43, [2017] N.B.J. No. 243 (QL), was released on October 5, 2017, and was available prior to the hearing.

III. Grounds of Appeal

[18] The issues for the purposes of this appeal are whether WCAT erred:

1. in law by failing to apply the framework established by the New Brunswick Court of Appeal for cases involving Workers’ Compensation claimants who suffer from PTSD;
2. in law by applying the criteria for “traumatic event” from the outdated DSM-IV rather than the criteria in the DSM-5;

3. by making a material finding of fact based on palpable and overriding error with respect to whether the record disclosed a specific traumatic event prior to the involvement of Workers' Advocates? And finally;
4. did the errors materially affect its decision to dismiss Ms. Perry's appeal?

IV. Standard of Review

[19] Subsection 21(12) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*, S.N.B. 1994, c. W-14 ("WHSCC Act") reads:

21(12) Any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to its jurisdiction or any question of law.

21(12) Toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit.

[20] The effect of this provision was discussed by this Court in *VSL Canada Ltd. v Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Duguay et al.*, 2011 NBCA 76, 376 N.B.R. (2d) 292:

The object of the *WHSCC Act* and the *WC Act* as well as the jurisprudence emanating from this Court since the enactment of s. 21(12) militate strongly against a narrow interpretation of the phrase "involving any question as to its jurisdiction or any question of law". After all, the Legislature granted the right of appeal on questions of law and jurisdiction, without any words of limitation. The stakeholders, including employers and the working men and women of this Province, would be ill-served by reading into s. 21(12) restrictions on the broadly formulated right of appeal that would limit the range of permissible error-correcting intervention by this Court. As Bell J.A. observed in *Certainteed Gypsum Canada, Inc. v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Dyer*, 2011 NBCA 45, [2011] N.B.J. No. 168 (QL) "[g]iven that this matter comes to the Court by way of appeal rather than judicial review it would be inappropriate to restrict

questions of law as proposed in [*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190]”. The Legislature surely did not intend to afford illusory rights of appeal via the enactment of s. 21(12). [para. 24]

[21] In *VSL*, this Court went on to explain the applicable standard of review for questions of law and for questions of mixed law and fact:

Correctness is the review standard for pure questions of law and jurisdiction while reasonableness is the applicable review test for questions of mixed law and fact [...].
[para. 25]

[22] The present appeal also raises one question of mixed law and fact to which a standard of reasonableness should be applied: specifically, whether the WCAT erred by finding that the record did not disclose a specific traumatic event prior to the involvement of Workers’ Advocates. In *VSL*, this Court discussed the manner in which questions of fact can be raised in an appeal pursuant to s. 23 of the *WHSCC Act*:

[...] as can readily be discerned from the text of s. 21(12), the Legislature did not expressly provide for a right of appeal against errors of fact, even those of the palpable and overriding kind. In my view, no such express conferral was necessary, particularly in light of s. 34(4) of the *WC Act*, which imposes upon the Commission the duty to base its decisions “upon the real merits of the case” and s. 21(9) of the *WHSCC Act*, which does likewise for the Appeals Tribunal.

Appeals have been allowed, admittedly on relatively rare occasions, for factual errors on the part of the Appeals Tribunal. The Court's decisions in those instances must be read as giving effect to the often unstated view that the errors reflected non-compliance with the law, specifically the statutory obligation to determine claims upon their real merits. As Larlee J.A. noted for a unanimous panel in *Kelley v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)*, 2009 NBCA 30, 345 N.B.R. (2d) 35, “a statutory body is confined to act in accordance with its lawful jurisdiction” (para. 10).

In short, once it is shown an error of fact was instrumental in the success or failure of an appeal to the Appeals Tribunal, it cannot be said the outcome flowed from a statute-compliant exercise of jurisdiction, i.e. one based on the case's real merits, hence the emergence of an appealable error within the ambit of s. 21(12) of the *WHSCC Act* (see *Savoie v. Workers' Compensation Board (N.B.)* (1995), 163 N.B.R. (2d) 172, [1995] N.B.J. No. 228 (C.A.) (QL), at paras. 5 and 11). Whether the decision-vitiating error of fact constitutes an error of law or an error as to jurisdiction is an issue of no more than academic interest: the bottom line is that the error opens the door to appellate intervention under s. 21(12). [paras. 26-28]

[23] This Court concluded, in *VSL*, that an error of fact can constitute a reviewable and reversible error when one or more of the following conditions is present: (1) “[It is] the result of palpable and overriding error in the assessment of the information in the record”; (2) “[It is] reflective of a failure to consider material information or material admissions” (emphasis in original); or (3) “[It is] the by-product of an interpretation of the record that no reasonable person could adopt” (para. 29).

[24] In my view, at least one of the three above criteria is satisfied.

V. Analysis

[25] The Commission referred Ms. Perry to Dr. Brideau-Hachey. The assessment resulted in a diagnosis of “Adjustment Disorder with Depressed Mood.” However, after further counselling sessions with Ms. Perry, Dr. Brideau-Hachey revised her diagnosis of Ms. Perry’s condition to “Major Depressive Disorder and Post-Traumatic Stress Disorder” (PTSD).

[26] It is apparent that Ms. Perry’s PTSD was either delayed in diagnosis or delayed in onset. In cases of traumatic mental stress, WorkSafeNB Policy 21-103 acknowledges that there may be a “delayed onset of symptoms.” This Court agreed with

this principle both in *Hébert*, at para. 19, and in *D.W. v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission and VIA Rail Canada Inc.*, 2005 NBCA 70, 288 N.B.R. (2d) 26, at para 45.

[27] On March 8, 2017, the Commission concluded it did not consider the medical evidence from Dr. Brideau-Hachey “to be new evidence or facts that would substantially affect the original decision.” With respect, this was an error. The WCAT should have considered in its decision that Ms. Perry’s claim was previously rejected on the basis that she had not suffered a traumatic event, yet a person with PTSD has, by definition, experienced at least one traumatic event (see *D.W.* and *Hébert*). As such, this diagnosis constituted new evidence that should have substantially affected the original decision.

[28] Dr. Brideau-Hachey diagnosed Ms. Perry with PTSD in January 2017, and there was no evidence on the record to suggest she does not suffer from this condition. Indeed, the Commission’s representative at the WCAT hearing appears to have conceded that Ms. Perry suffers from PTSD. She said: “[...] we received a letter from Dr. Brideau-Hachey that she had revised her DSM diagnosis to major depressive disorder and PTSD [...]” and, soon thereafter, she said: “[...] it is not in dispute Ms. Perry has a diagnosis under DSM [...]”. At no point did a representative of the Commission challenge any of Dr. Brideau-Hachey’s findings, nor was any evidence adduced to call her diagnosis into question.

[29] The WCAT acknowledged Ms. Perry’s PTSD diagnosis at para. 27 of its decision. It did not explicitly accept or reject the diagnosis, although it did write that it “believe[s] Ms. Perry to be forthright and honest in her testimony, and legitimately suffering” (para. 45). It would not have been open to the WCAT to reject the PTSD diagnosis, given the uncontroverted evidence provided by a qualified, Commission-appointed psychologist. It was the psychologist’s role to make a diagnosis, and, in the absence of contrary evidence, it was the WCAT’s role to apply the law in the context of that diagnosis.

[30] In light of the foregoing, it is clear Ms. Perry suffers from PTSD, and suffered from same at the material times.

A. *Did the WCAT err in law by failing to apply the framework established by the New Brunswick Court of Appeal for cases involving Workers' Compensation claimants who suffer from PTSD?*

[31] The starting point for adjudication of a claim for Workers' Compensation benefits is s. 7(1) of the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13 (*WC Act*), which reads:

7(1) When personal injury or death is caused to a worker by accident arising out of and in the course of his employment in an industry within the scope of this Part, compensation shall be paid to that worker or his dependents, as the case may be, as hereinafter provided, unless the accident was, in the opinion of the Commission, intentionally caused by him, or was wholly or principally due to intoxication or serious or wilful misconduct on the part of the worker and did not result in the death or serious and permanent disability of the worker.

7(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion corporelle ou décède par suite d'un accident survenant du fait et au cours de son emploi dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie, une indemnité doit être payée à ce travailleur ou aux personnes à sa charge, selon le cas, comme il est prévu ci-après, sauf si l'accident a été, de l'avis de la Commission, intentionnellement causé par le travailleur ou dû totalement ou principalement à l'ivresse ou l'inconduite grave ou volontaire du travailleur et s'il n'a pas provoqué la mort ni une invalidité grave et permanente du travailleur.

[32] The term "accident" is defined in s. 1 of the *WC Act* as follows:

"accident" includes a wilful and intentional act, not being the act of a worker, and also includes a chance event occasioned by a physical or natural cause, as well as a disablement caused by an occupational disease and any other disablement arising out of and in the course of employment, but does not include the disablement of mental stress or a disablement caused by mental stress,

« accident » comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l'incapacité causée par une maladie professionnelle et tout[e] autre incapacité survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi, mais ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni

other than as an acute reaction to a traumatic event[.] l'incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique[.]
[Emphasis added.] [C'est moi qui souligne.]

[33] Therefore, in order for a worker to be entitled to Workers' Compensation benefits as a result of disablement caused by mental stress, four criteria must be met:

- 1) The worker must suffer an acute reaction;
- 2) The acute reaction must be caused by a traumatic event (or, as indicated in *D.W.* and *Hébert* and discussed below, a number of traumatic events);
- 3) The event must have arisen out of the worker's employment; and
- 4) The event must have arisen in the course of the worker's employment.

[34] The first, third, and fourth criteria are obviously satisfied in the case before us.

[35] With respect to the first criterion, the medical evidence indicates that Ms. Perry suffered an acute reaction, and the WCAT accepts this at para. 45 of its decision: "While I do believe the appellant's reaction was acute, I do not believe the test for a traumatic event is met."

[36] With respect to the third and fourth criteria, the incidents in question occurred while Ms. Perry was working within prisons. There is no question that these incidents arose out of and in the course of Ms. Perry's employment, and there is no suggestion on the record that incidents from outside Ms. Perry's employment caused her PTSD.

[37] The sole point of contention, then, is whether Ms. Perry experienced a traumatic event, or several traumatic events, that have resulted in PTSD. The uncontroverted medical evidence in the case at bar indicates that Ms. Perry suffers from post-traumatic stress disorder; this Court has held that a worker who is diagnosed with

PTSD is considered to have experienced at least one traumatic event, because experiencing a traumatic event is a pre-requisite for the diagnosis.

[38] This Court established the test to determine whether a sufferer of PTSD is eligible for Workers' Compensation benefits in *Hébert*. That case involved a first responder but was decided prior to legislative amendments regarding first responders. In that case, this Court noted that Mr. Hébert was an ambulance attendant who "encountered several horrible situations. At the time, none of these had any impact on his ability to work. Eventually, however, Mr. Hébert became disabled and was diagnosed with post-traumatic stress disorder ("PTSD")" (para. 1).

[39] In *Hébert*, Richard J.A., as he then was, quotes, with approval, the decision of Robertson J.A. in *D.W.* where he wrote:

[...] "it is universally accepted that employees who suffer from a post-traumatic stress disorder qualify for compensation benefits, provided, of course, the traumatic event arose out of and in the course of employment" (para. 44) [...]. [para. 11]

[40] This Court described the test to be applied when determining whether a worker who suffers from PTSD is entitled to Workers' Compensation benefits:

In *D.W.*, the Court clearly distinguishes between cases where a stress-related condition results in PTSD and those where it does not. In the latter cases, it is necessary to determine whether the event that triggered the condition was objectively traumatic. In the former, that criterion is subsumed within the diagnosis itself, because to make the very diagnosis it is necessary for the psychiatrist or psychologist to find the worker experienced a distressing event outside the range of usual human experience. Where the diagnosis is made and accepted, the focus will then be on determining whether the event was workplace-related and whether the reaction to the event was acute. [...]

[para. 12]

[Emphasis added.]

[41] The WCAT treated this case as one of the “latter cases” referred to above: a case in which a stress-related condition does *not* result in PTSD, and the occurrence of a traumatic event must be proven in accordance with the most recent DSM and WorkSafeNB Policy 21-103. In my view, the WCAT ought to have treated this as one of the “former” cases in which a worker has been diagnosed with PTSD, and the occurrence of at least one traumatic event is thus proven by the very diagnosis. Had the WCAT applied the law as outlined above, it is clear that Ms. Perry’s appeal would have been allowed and she would have been entitled to Workers’ Compensation benefits. She was diagnosed with PTSD, and therefore experienced at least one traumatic event. It is common ground that Ms. Perry’s reaction was acute and workplace-related. In my view, all four pre-requisites for entitlement to Workers’ Compensation benefits have been met in the case at bar, as they were in *Hébert*.

[42] The WCAT’s failure to apply the framework established by this Court for the adjudication of Workers’ Compensation claims involving workers with PTSD is sufficient to dispose of this appeal. Regardless, I will address the other grounds of appeal.

B. *Did the WCAT err in law by applying the criteria for “traumatic event” from the outdated DSM-IV in lieu of the criteria from the DSM-5?*

[43] The American Psychiatric Association released the DSM-5 on May 18, 2013, at which time it replaced the DSM-IV. It reflects the current understanding of psychological phenomena amongst those in the field of mental health.

[44] The Commission sent a letter to Dr. Brideau-Hachey on May 31, 2016, in which it asked her to: “Please describe how the events/injury affected the claimant at the time it occurred and if the event(s) meets the DSM-IV criteria for definition of a traumatic stressor (A1 and A2 criterion for PTSD)?”

[45] As indicated in the Commission’s letter, the Commission relied on Section “A” of the PTSD diagnosis section of the WorksafeNB Policy for its definition of

“traumatic stressor” or “traumatic event” (the two terms appear to be used interchangeably throughout the record). The DSM-IV has two criteria in Section “A” of the PTSD diagnosis section, which are quoted in Release 003 of WorkSafeNB Policy 21-103 as follows:

2.1 Acute Reaction to a Traumatic Event

2.1 Réaction aiguë à un événement traumatique

[...]

[...]

- The person experienced, witnessed, or was confronted with an event or events that involved actual or threatened death or serious injury, or a threat to the physical integrity of self or others; and
- The person’s response involved intense fear, helplessness, or horror.
- Le sujet a vécu, a été témoin ou a été confronté à un événement ou à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très grièvement blessés ou bien ont été menacés de mort ou de grave blessure ou bien durant lesquels son intégrité physique ou celle d’autrui a pu être menacée;
- La réaction du sujet à l’événement s’est traduite par une peur intense, un sentiment d’impuissance ou d’horreur.

[46]

The DSM-5 is materially different than the DSM-IV with respect to the definition of “traumatic event” reflected in Section “A” of the Diagnostic Criteria for PTSD. It has four criteria instead of two, and notes that exposure to *details* of traumatic event(s) can cause PTSD. It reads:

Exposure to actual or threatened death, serious injury, or sexual violence in one (or more) of the following ways:

1. Directly experiencing the traumatic event(s).
2. Witnessing, in person, the event(s) as it occurred to others.
3. Learning that the traumatic event(s) occurred to a close family member or close friend. In cases of actual or threatened death of a family member or friend, the event(s) must have been violent or accidental.

4. Experiencing repeated or extreme exposure to aversive details of the traumatic event(s) (e.g. first responders collecting human remains; police officers repeatedly exposed to details of child abuse.)

Note: Criterion A4 does not apply to exposure through electronic media, television, movies, or pictures, unless this exposure is work related. [Emphasis added.]

[47] These criteria are paraphrased in s. 2.1 of Release 004 of WorkSafeNB Policy 21-103. Release 004 updated the criteria for “traumatic event” to reflect those contained in the DSM-5. It should be noted that it took WorkSafeNB nearly four years after the release of the DSM-5 to update Policy 21-103 to reflect its provisions.

[48] The relevant legislation and WorkSafeNB Policies include many references to the “most recent” DSM. For example:

Workers’ Compensation Act

Presumption respecting post-traumatic stress disorder

7.1(1) [...] “post-traumatic stress disorder” means post-traumatic stress disorder as that condition is described in the most recent edition of the Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders published by the American Psychiatric Association. [Emphasis added.]

Loi sur les accidents du travail

Présomption relative à l’état de stress posttraumatique

7.1(1) [...] « état de stress post-traumatique » Trouble décrit dans la dernière édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux publiée par l’American Psychiatric Association.

[C’est moi qui souligne.]

WorkSafeNB Policy 21-100: Conditions for Entitlement – General Principles Release 007

3.2.5 A Disablement From Mental Stress That Is Caused By an Acute Reaction to a Traumatic Event

For mental stress to be an accident it must: [...]

Politique 21-100 de Travail sécuritaire NB: Critères d’admissibilité – Principes généraux Diffusion 007

3.2.5 Une incapacité de la tension mentale cause par une réaction violente à un événement traumatique

Une tension mentale est considérée être un accident :

[...]

- Be a mental or physical condition that is described in the most recent American Psychiatric Association's *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* at the time of diagnosis. [Emphasis added.]

- si, au moment du diagnostic, elle est une affection mentale ou physique décrite dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* le plus récent de l'American Psychiatric Association.

[C'est moi qui souligne.]

WorkSafeNB Policy 21-103: Conditions for Entitlement – Stress Release 003

Politique 21-100 de Travail sécuritaire NB: Critères d'admissibilité – Stress Diffusion 003

2.0 Mental Stress

2.0 Tension mentale

[...] when a person's ability to cope with stressors is overwhelmed, distress, a negative form of mental stress, can develop and result in diagnosable psychological or psychiatric injuries as defined by the most recent edition of the *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*.

[Emphasis added.]

[...] lorsqu'une personne n'a pas la capacité de faire face aux facteurs de stress, elle peut se retrouver avec une forme négative de tension mentale, qui peut entraîner une blessure psychologique ou psychiatrique diagnosticable telle qu'elle est définie dans l'édition la plus récente du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. [C'est moi qui souligne.]

To be compensable, the mental stress must:

Pour être indemnisable, la tension mentale doit répondre aux critères suivants :

[...]

- Be a mental or physical condition that is described in the most recent American Psychiatric Association's *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* at the time of diagnosis [...]. [Emphasis added.]

[...]

- il doit s'agir d'une condition mentale ou physique décrite dans l'édition la plus récente du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux de l'Association américaine de psychiatrie au moment du diagnostic* [...]. [C'est moi qui souligne.]

2.4 Medical Information and Diagnosis

2.4 Renseignements médicaux et diagnostics

[...]

- The psychological or psychiatric condition is a mental or physical condition that is described in the most recent American Psychiatric

[...]

- la condition psychologique ou psychiatrique est une affection mentale ou physique décrite dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles*

Association's *Diagnostic and* *mentaux le plus récent* de l'Association
Statistical Manual of Mental américaine de psychiatrie.
Disorders at the time of diagnosis. [C'est moi qui souligne.]
[Emphasis added.]

[49] The numerous references to the “most recent” DSM illustrate the intention of the Legislature in enacting the *WC Act* and of WorkSafeNB in Policy 21-103 was for the Commission to apply the most recent DSM when adjudicating claims that arise from mental stress. If the intention was to apply the DSM-IV, then “DSM-IV” would have been used in lieu of “most recent DSM;” the former term will always refer to the same document, while the latter term refers to a document that will change over time.

[50] Workers should have their claims for mental stress adjudicated in accordance with the current understanding of psychological illnesses. The Commission's own representative at the WCAT hearing twice said that the most recent DSM should be applied, but did not explain why the Commission applied the DSM-IV instead. The Commission should have applied the criteria for “traumatic event” from the current DSM-5 when it adjudicated Ms. Perry's claim in 2016 rather than relying on the outdated DSM-IV. Where the DSM-5 and excerpts from the DSM-IV found in Release 003 of Policy 21-103 conflicted, the DSM-5 should have been applied. The *WC Act* contains a reference to the “most recent” DSM, and it is the role of the WCAT and this Court to apply the legislation appropriately without being constrained by internal WorkSafeNB policies. As Robertson J.A. wrote in *D.W.*:

[...] the law is clear that neither this Court nor the Appeals Tribunal is bound by Commission policies (see *Green v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1998), 201 N.B.R. (2d) 93 (C.A.) at para. 14; *Melanson v. Workers' Compensation Board (N.B.)* (1994), 146 N.B.R. (2d) 294 (C.A.); *Dwyer v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1996), 179 N.B.R. (2d) 348 (C.A.) and *Myles v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1996), 181 N.B.R. (2d) 183 (C.A.)). Ultimately, it is the responsibility of this Court to interpret the provisions of the legislation in a manner that is in keeping with interpretative principles.

[para. 34]

[51] The Commission's application of the DSM-IV's criteria for "traumatic event" in lieu of those from the DSM-5 was an error of law. This error was repeated by the WCAT, which cited the DSM-IV's criteria as found in the WorksafeNB Policy for "traumatic event" at para. 34 of its decision. This is in spite of the Workers' Advocate's submission that the Commission erred in applying the DSM-IV criteria for "traumatic event" instead of those from the DSM-5. The WCAT did not address the effect of the DSM-5 or the Workers' Advocate's submission regarding it anywhere in its decision.

C. *Did the WCAT make a material finding of fact based on palpable and overriding error with respect to whether the record discloses a specific traumatic event prior to the involvement of Workers' Advocates?*

[52] At para. 44 of its decision, the WCAT wrote: "It was not until Workers' Advocates became involved in the file that the evidence started to refer to a single, acute event." It should first be noted that the reference to an "acute event" is an error. As Robertson J.A. noted in *D.W.*:

[...] it is clear that it is the "event" that must be "traumatic" and the reaction to the traumatic event which must be "acute." [...]. [para. 45]

[53] The WCAT presumably intended to state there were no references to a "single, traumatic event" until the Workers' Advocates became involved. The first involvement of the Workers' Advocate was by correspondence forwarded to the WCAT dated December 8, 2016. The WCAT's position, in para. 44 of the decision, appears to be that incidents described earlier in the record only constitute ordinary stressors that are not traumatic events, and the Workers' Advocate then solicited language from Dr. Brideau-Hachey thought necessary to intensify ordinary stressors into traumatic stressors.

[54] In my opinion, there are ample references in the record with respect to traumatic events that affected Ms. Perry. For example:

- 1) Ms. Perry wrote to the Board: “I have witnessed and been involved in several situations involving stabbings, beatings, inmate’s self-mutilation, burning, one attempted hanging, and one assault on myself by a female offender.”
- 2) Ms. Perry described the Parole Board hearing of March 15, 2016 as follows: “Sitting there listening to how 2 individuals brutally and savagely beat and stomped an innocent man to death for NO reason whatsoever – other than the victim happened to be in the wrong place at the wrong time. The 2 killers did not even know him, had no beef with him other than they were drunk and high. And for whatever reason, I could not get my brain to turn off this incident. Whenever I tried to speak about it, the senselessness and brutality of it, I would cry uncontrollably.”
- 3) Dr. Brideau-Hachey described the Parole Board hearing Ms. Perry attended and the effect that it had on her.
- 4) Dr. Jane Walsh wrote “there is no question that [Ms. Perry] has experienced a variety of traumatic and other stressors during her work as a CO.”
- 5) Ms. Perry wrote to the Board that the experiences that she described on pages 21 and 22 were “traumatic events.”

[55] The incidents described early in the record involving stabbings, beatings, self-mutilation, hanging, and an assault on Ms. Perry while at work qualify as “traumatic events” using the criteria of either the DSM-IV or DSM-5, cited above. The Parole Board hearing could qualify as a “traumatic event” under the criteria of the DSM-5, which provides extreme exposure to aversive details of traumatic events can cause PTSD.

[56] Referring to the various incidents with which Ms. Perry was involved, at p. 43 of the decision WCAT stated that it “cannot find each of the cumulative pressures

was a traumatic event.” However, it provided no reasons to substantiate its inability to make such a finding. A worker who has intervened in various violent situations over 18 years has obviously been exposed to a “traumatic event” per the criteria of the DSM-IV or DSM-5. As such, the WCAT made a palpable and overriding error with respect to its finding that the record did not disclose any traumatic events prior to the intervention by the Workers’ Advocate.

D. *Did the WCAT’s errors materially affect its decision to dismiss Ms. Perry’s appeal?*

[57] Had the WCAT applied the framework established by this Court in *Hébert*, it would have determined that Ms. Perry had suffered at least one traumatic event, as the medical diagnosis was dispositive of that issue. Combined with the finding that Ms. Perry suffered an acute reaction and the uncontested fact that the incidents in question arose out of and in the course of employment, Ms. Perry met all four criteria required for compensation under the *WC Act*, and should have been declared eligible for same.

[58] The erroneous application of the DSM-IV in lieu of the DSM-5 was crucial in its upholding the decision of the Commission to deny Ms. Perry’s claim. The claim for Workers’ Compensation benefits was denied on the basis that she did not experience a “traumatic event.” It is incomprehensible to me that this turns on the fact that Ms. Perry’s claim for benefits was denied because in her Form 67 she claimed she suffered an acute reaction to a traumatic event which, by virtue of applying DSM-IV, resulted in a denial. If the DSM-IV applied, there may have been a defensible position with respect to the Parole Board hearing of March 15, 2016, as the DSM-IV criteria for “traumatic event” do not include exposure to details of a traumatic event, whereas the criteria in the DSM-5 do. If this matter had been adjudicated in accordance with the DSM-5, the Parole Board hearing could have qualified as a “traumatic event,” as it involved extreme exposure to aversive details of a traumatic event, being the brutal

murder of an innocent man, described in person by the murderer himself in the presence of the victim's family.

[59] The WCAT found that there were no traumatic events disclosed regarding Ms. Perry's employment prior to the Parole Board hearing, even though Ms. Perry disclosed that she had been involved with many terrible work situations during her 18-year career as a Corrections Officer. Had the WCAT undertaken a reasonable interpretation of the record, it would have concluded that Ms. Perry had experienced a traumatic event or a series of traumatic events. Either of these findings of fact would satisfy the "traumatic event" criterion in the *WC Act*, particularly when the traumatic event or events caused Ms. Perry's PTSD.

[60] Counsel for Ms. Perry submits she experienced a series of traumatic events over the course of her employment. She managed to persevere despite these incidents until the Parole Board hearing of March 15, 2016, which was one traumatic event too many. This is supported by the psychological assessment of Dr. Brideau-Hachey. In her words, the Parole Board hearing was the "straw that broke the camel's back."

[61] Ms. Perry requests us to exercise our power under Rule 62.21(1) of the *Rules of Court* to allow the appeal and declare her to be eligible for benefits, rather than return the matter to the WCAT for further adjudication. The fact pattern in the case at bar closely resembles that of *Hébert*, in which this Court wrote:

[...] The record before the Appeals Tribunal discloses that Mr. Hébert was exposed to a series of horrific incidents and that one or more of these brought on his PTSD. While the psychologist may not have been able to identify one particular triggering event, the diagnosis of PTSD has not been called into question. In order to make that diagnosis, the psychologist had to conclude, as she did, that Mr. Hébert had "experienced, witnessed, or been confronted with an event or events that involve actual or threatened death or serious injury, or a threat to the physical integrity of oneself or others". [...]

[...] Had the Appeals Tribunal properly assessed Mr. Hébert's situation, it would have invariably allowed Mr. Hébert's appeal from the Commission's decision denying him benefits. In the circumstances, it would serve no useful purpose to return the matter to the Appeals Tribunal for further adjudication. Pursuant to Rule 62.21(1) of the *Rules of Court*, this Court has the power to make the determination that ought to have been made. [paras. 19-20]

VI. Conclusion

[62] For the above reasons, I would allow Ms. Perry's appeal, set aside the decision of the Workers' Compensation Appeals Tribunal and order the Commission to pay Ms. Perry the benefits to which she is entitled, retroactive to the date of her original claim. I would order costs be paid to Ms. Perry in the amount of \$2,500.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Madame Bona Perry a été agente correctionnelle au Service correctionnel du Canada pendant dix-huit ans. Au cours de sa carrière d'agente correctionnelle, elle a été témoin de bagarres où des détenus ont frappé, poignardé et tailladé des codétenus, d'automutilation et de pendaison de détenus, de la prise d'un collègue de travail en otage, et elle a dû intervenir. Elle-même a été agressée par une détenue. Après avoir assisté à l'audience d'un détenu devant la Commission des libérations conditionnelles, M^{me} Perry a eu une réaction violente dont s'est ensuivie une détresse mentale.

[2] Le point en litige est le suivant : bien que le Tribunal d'appel des accidents au travail (Tribunal d'appel) ait admis le diagnostic d'une psychologue, qui a constaté que M^{me} Perry souffrait d'un état de stress post-traumatique (ESPT) et qu'un témoignage entendu au cours d'une audience de la Commission des libérations conditionnelles avait suscité chez elle une réaction violente, il n'a pas admis que l'audience de la Commission constituait un événement traumatique. L'indemnisation demandée a donc été refusée à M^{me} Perry.

II. Faits

A. *Contexte*

[3] Le 15 mars 2016, M^{me} Perry a assisté pour la première fois à une audience de la Commission des libérations conditionnelles. Le détenu qu'elle avait escorté jusqu'à la salle d'audience, condamné pour meurtre, a relaté en grand détail l'agression à laquelle lui et un complice s'étaient livrés sur un inconnu qu'ils avaient attaqué au hasard dans un parc et qui était mort sous le martèlement de leurs pieds. Les membres de la famille de la

victime étaient présents lors de l'audience et l'un d'eux s'est adressé à la Commission. M^{me} Perry, profondément troublée par l'audience, était au bord des larmes lorsqu'elle est sortie.

[4] Le 16 mars 2016, M^{me} Perry a consulté sa médecin pour une épaule qui l'ennuyait. Au cours de la consultation, elle a évoqué l'audience de la Commission des libérations conditionnelles de la veille et a éclaté en sanglots. Sa médecin lui a demandé s'il lui fallait un congé de travail, mais M^{me} Perry a pensé qu'elle se ressaisirait et elle est retournée travailler le lendemain.

[5] M^{me} Perry avait congé du 18 au 22 mars 2016; elle a repris le travail le 23. Elle a pu travailler les huit premières heures d'un quart de douze heures et demie; elle est toutefois partie avant la fin de son quart, parce qu'elle était incapable d'accomplir ses tâches.

[6] Du 24 au 26 mars 2016, M^{me} Perry n'a pas travaillé. Des jours de congé réguliers suivaient, du 27 au 31. Elle s'est présentée à son premier quart le 1^{er} avril 2016, après quoi sa médecin, vu ses symptômes psychologiques, lui a prescrit un congé de maladie jusqu'au 1^{er} mai 2016. Le 26 avril 2016, la médecin a prolongé son congé jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

B. *Cheminement de la réclamation d'indemnité d'accident du travail*

[7] Le 2 mai 2016, M^{me} Perry a présenté au Service correctionnel du Canada un Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle (Formulaire 67) qui introduisait sa réclamation d'indemnité d'accident du travail.

[8] Le 16 mai 2016, un agent d'indemnisation de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (Commission), après avoir examiné la réclamation d'indemnité de M^{me} Perry, l'a rejetée. L'agent avait appliqué les critères définissant un « événement traumatique » dans la quatrième édition du *Manuel*

diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV) de l'American Psychiatric Association.

[9] M^{me} Perry a demandé que sa réclamation qui avait été rejetée soit considérée de nouveau. Elle relatait, dans sa demande, un certain nombre d'événements traumatiques vécus pendant qu'elle exerçait son emploi : elle avait notamment été exposée à des situations où des détenus avaient été [TRADUCTION] « poignardés, battus, brûlés, [s'étaient] automutilés, en plus d'être témoin d'une tentative de pendaison et victime d'une agression aux mains d'une détenue ».

[10] Dans le but d'obtenir une évaluation psychologique qui l'aiderait à rendre une décision sur la réclamation, la Commission a adressé M^{me} Perry à une psychologue, Joanne Brideau-Hachey. M^{me} Brideau-Hachey l'a évaluée et a diagnostiqué un trouble de l'adaptation avec humeur dépressive.

[11] La Commission a transmis le rapport de M^{me} Brideau-Hachey à une autre psychologue, M^{me} Jane Walsh, à qui elle a demandé un examen du dossier et son avis : [TRADUCTION] « [Veuillez] indiquer si la condition dont il est rendu compte satisfait aux critères d'admissibilité à une indemnisation pour tension mentale sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail* ».

[12] M^{me} Walsh a répondu que M^{me} Perry avait [TRADUCTION] « éprouvé divers facteurs de stress, à la fois traumatiques et d'autre nature, dans son travail d'agente correctionnelle », mais elle était d'avis que la condition qu'elle présentait ne satisfaisait pas aux exigences législatives pour obtenir une indemnité d'accident du travail, du fait que ses symptômes résultaient d'un [TRADUCTION] « accroissement graduel d'un sentiment de détresse émotive, attribuable à une série de facteurs de stress en milieu de travail (facteurs dont certains étaient traumatiques, d'autres non) ». Je signale au passage que le Tribunal d'appel a jugé par la suite que soumettre l'affaire à la décision d'une psychologue, au lieu de lui demander une simple opinion médicale, revenait à

[TRADUCTION] « abdiquer la fonction décisionnelle en faveur d'une personne qui n'est pas, et ne doit pas être, agent d'indemnisation. »

[13] Lorsqu'elle a statué sur la demande de reconsidération, la Commission a conclu que n'avaient pas été présentés [TRADUCTION] « une preuve ou des faits nouveaux susceptibles d'affecter notablement la décision originale ». Par conséquent, elle a confirmé sa décision originale.

[14] M^{me} Perry a écrit à la Commission et a exposé en détail les difficultés psychologiques qu'elle connaissait. Elle a aussi indiqué qu'elle continuait de consulter M^{me} Brideau-Hachey et sa médecin de famille relativement à ses symptômes. Encore une fois, elle a demandé à la Commission une reconsidération du rejet de sa demande. La Commission a refusé, pour les mêmes motifs qu'auparavant, de modifier sa décision originale. M^{me} Perry en a appelé.

[15] Par la suite, M^{me} Brideau-Hachey a actualisé son diagnostic et indiqué que M^{me} Perry était atteinte [TRADUCTION] « de trouble dépressif caractérisé et d'état de stress post-traumatique attribuables à une exposition cumulative à la violence en milieu de travail ». À une question posée par la défenseure de la travailleuse, elle a répondu que M^{me} Perry avait eu une [TRADUCTION] « réaction violente à un événement traumatique » et que [TRADUCTION] « [d]eux rapports antérieurs remis à Travail sécuritaire NB ont détaillé ces symptômes ». Elle a ajouté :

[TRADUCTION]
[M^{me} Perry] a eu une réaction de stress violente à [l'audience de la Commission des libérations conditionnelles], qui aurait considérablement perturbé la plupart des gens. Il est à noter qu'il ne s'est pas simplement agi de lire un récit : il s'est agi d'entendre relater le crime tandis qu'en compagnie de son auteur (un meurtrier), de voir celui-ci réagir au récit, puis de devoir pourvoir aux besoins de cet individu durant son incarcération.

[16] La Commission a donné suite en ces termes : [TRADUCTION] « [Nous avons] pris connaissance du rapport de M^{me} Brideau-Hachey daté du 12 juin 2017 et rien n'a changé; le rejet de la demande est maintenu. »

[17] Le Tribunal d'appel a tenu audience, puis, le 15 janvier 2018, a débouté M^{me} Perry. Je crois devoir faire remarquer que l'arrêt *Hébert c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et autre*, 2017 NBCA 43, [2017] A.N.-B. n° 243 (QL), avait été rendu le 5 octobre 2017, donc pouvait être consulté avant l'audience.

III. Moyens d'appel

[18] Les questions que soulève le présent appel sont celles de savoir si le Tribunal d'appel a commis une erreur :

- a. de droit en n'appliquant pas le cadre établi par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick pour les causes où la personne qui réclame une indemnité d'accident du travail souffre d'ESPT;
- b. de droit en appliquant les critères de survenance d'un « événement traumatique » du DSM-IV, ancienne version du DSM, au lieu de ceux du DSM-5;
- c. en tirant une conclusion de fait importante attribuable à une erreur manifeste et dominante sur la question de savoir si le dossier rendait compte d'un événement traumatique précis avant l'intervention des défenseurs des travailleurs;
- d. ayant eu une incidence importante sur sa décision de rejeter l'appel de M^{me} Perry.

IV. Norme de contrôle

[19] Le paragraphe 21(12) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14 (« *Loi sur la CSSIAT et le TAAT* »), prévoit ce qui suit :

21(12) Any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to its jurisdiction or any question of law.

21(12) Toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit.

[20] Notre Cour a analysé l'effet de cette disposition dans *VSL Canada Ltée c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Duguay et autres*, 2011 NBCA 76, 376 R.N.-B. (2^e) 292 :

L'objet de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* et de la *Loi sur les accidents du travail* ainsi que la jurisprudence de notre Cour depuis l'adoption du par. 21(12) militent fortement contre une interprétation étroite de l'expression « concernant toute question de compétence ou de droit ». Après tout, le législateur a accordé un droit d'appel relativement aux questions de droit et de compétence, sans accompagner ce droit de mots ou d'expressions limitatifs. Les parties intéressées, y compris les employeurs ainsi que les travailleurs et travailleuses de notre province, seraient mal servies si l'on concluait que le par. 21(12) apporte implicitement à ce droit d'appel formulé d'une manière générale des restrictions qui limiteraient la portée des interventions permises de la part de notre Cour aux fins de corriger une erreur. Comme l'a fait observer le juge d'appel Bell dans l'arrêt *Certaineed Gypsum Canada, Inc. c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Dyer*, 2011 NBCA 45, [2011] N.B.J. No. 168 (QL), « [é]tant donné que notre Cour a été saisie de la présente instance par voie d'appel plutôt que par voie de requête en révision, il n'y a pas lieu de restreindre les questions de droit comme le propose l'arrêt [*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*,

2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190] ». Le législateur n'a certainement pas voulu accorder un droit d'appel illusoire en édictant le par. 21(12). [par. 24]

[21] Elle a ensuite précisé, dans *VSL*, quelles normes de contrôle s'appliquent aux questions de droit et aux questions mixtes de droit et de fait :

La norme de la décision correcte est la norme de contrôle qui s'applique aux pures questions de droit et de compétence tandis que la norme de la raisonnable est la norme de contrôle applicable aux questions mixtes de droit et de fait[.] [par. 25]

[22] Le présent appel soulève également une question mixte de droit et de fait, à laquelle la norme de la raisonnable doit être appliquée, plus précisément la question de savoir si le Tribunal d'appel a commis une erreur lorsqu'il a conclu que le dossier ne faisait état d'aucun événement traumatique précis avant l'intervention des défenseurs des travailleurs. Dans *VSL*, notre Cour s'est penchée sur la façon dont une question de fait peut être soulevée dans un appel interjeté sous le régime de l'art. 23 de la *Loi sur la CSSIAT et le TAAT* :

[C]omme on le constate d'entrée de jeu à la lecture du par. 21(12), le législateur n'a pas expressément accordé un droit d'appel à l'encontre des erreurs de fait, même celles appartenant à la catégorie des erreurs manifestes et dominantes. À mon avis il n'était pas nécessaire que ce droit soit expressément conféré, étant donné, tout particulièrement, le par. 34(4) de la *Loi sur les accidents du travail* qui impose à la Commission l'obligation de « juger strictement au fond dans chaque cas » et le par. 21(9) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* qui impose la même obligation au Tribunal d'appel.

Il est arrivé, en d'assez rares occasions, certes, que des appels soient accueillis à la suite d'erreurs factuelles commises par le Tribunal d'appel. Les décisions judiciaires rendues dans ces circonstances doivent être considérées comme donnant effet à l'opinion souvent implicite voulant que les erreurs en question soient le fruit d'une inobservation de la loi, plus précisément de l'obligation

légale de juger les demandes strictement sur le fond. Comme l'a souligné la juge d'appel Larlee au nom d'une formation unanime dans l'arrêt *Kelley c. Nouveau-Brunswick (Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail)*, 2009 NBCA 30, 345 R.N.-B. (2^e) 35, « [u]n organisme d'origine législative est tenu d'agir dans les limites de sa compétence légitime » (par. 10).

En somme, dès lors qu'il est établi qu'une erreur de fait a contribué à l'acceptation ou au rejet d'un appel au Tribunal d'appel, on ne saurait dire que l'issue a découlé d'un exercice de compétence conforme à la loi, c'est-à-dire que cette compétence aurait été exercée strictement sur le fond, d'où l'émergence d'une erreur susceptible d'appel sous le régime du par. 21(12) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* (voir l'arrêt *Savoie c. Workers' Compensation Board (N.B.)* (1995), 163 R.N.-B. (2^e)172, [1995] A.N.-B. n° 228 (C.A.) (QL), aux par. 5 et 11). La question de savoir si l'erreur de fait qui vicie la décision constitue une erreur de droit ou une erreur de compétence est une question qui a tout au plus un intérêt théorique : ce qui importe, c'est que l'erreur ouvre la voie à l'intervention de la Cour d'appel en vertu du par. 21(12).

[par. 26 à 28]

[23] Dans *VSL*, notre Cour a conclu qu'une erreur de fait est susceptible de révision et d'infirmité si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies : (1) « [elle est] le résultat d'une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation des renseignements versés au dossier »; (2) « [elle est] le reflet d'une omission de prendre en compte des renseignements importants ou des aveux importants » (mots soulignés dans l'original); (3) « [elle est] le sous-produit d'une interprétation du dossier à laquelle aucune personne raisonnable ne souscrirait » (par. 29).

[24] J'estime qu'au moins un de ces trois critères est rempli.

V. Analyse

[25] La Commission a adressé Bona Perry à M^{me} Brideau-Hachey. L'évaluation a abouti à un diagnostic de « trouble de l'adaptation avec humeur dépressive ». Après de nouvelles séances de counseling, toutefois, M^{me} Brideau-Hachey a révisé son diagnostic et conclu qu'« un trouble dépressif caractérisé et un état de stress post-traumatique » (ESPT) frappaient M^{me} Perry.

[26] L'ESPT de M^{me} Perry a manifestement eu, soit un diagnostic tardif, soit une apparition tardive. La Politique n^o 21-103 de Travail sécuritaire NB reconnaît que, dans les cas de tension mentale d'origine traumatique, il peut y avoir « apparition plus graduelle des symptômes ». Notre Cour a fait sien ce principe à la fois dans *Hébert*, au par. 19, et dans *D.W. c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Via Rail Canada Inc.*, 2005 NBCA 70, 288 R.N.-B. (2^e) 26, au par. 45.

[27] Le 8 mars 2017, la Commission a conclu qu'elle ne considérait pas la preuve médicale venue de M^{me} Brideau-Hachey [TRADUCTION] « comme une preuve ou des faits nouveaux susceptibles d'affecter notablement la décision originale ». Je ferai respectueusement observer que c'était une erreur. Le Tribunal d'appel aurait dû prendre en considération, dans sa décision, que la réclamation avait été rejetée pour le motif que M^{me} Perry n'avait pas connu d'événement traumatique, alors que, par définition, l'état de stress post-traumatique suppose au moins un événement traumatique (voir les arrêts *D.W.* et *Hébert*). Ce diagnostic était une nouvelle preuve qui aurait dû affecter notablement la décision originale.

[28] M^{me} Brideau-Hachey a diagnostiqué l'ESPT de M^{me} Perry en janvier 2017; rien dans la preuve apportée par le dossier ne donnait à penser qu'elle n'en souffrait pas. Il semble d'ailleurs que la représentante de la Commission ait concédé, lors de l'audience devant le Tribunal d'appel, que M^{me} Perry souffrait d'ESPT. Elle a dit : [TRADUCTION] « [N]ous avons reçu de M^{me} Brideau-Hachey une lettre nous informant d'un diagnostic

révisé, fondé sur le DSM, de trouble dépressif caractérisé et d'ESPT »; peu après, elle a ajouté : [TRADUCTION] « [I]l n'est pas contesté qu'un diagnostic prévu par le DSM a été prononcé dans le cas de M^{me} Perry. » Jamais un représentant de la Commission n'a contesté l'une ou l'autre des conclusions de M^{me} Brideau-Hachey, et l'on n'a pas non plus présenté de preuve qui aurait mis en doute son diagnostic.

[29] Le Tribunal d'appel, au par. 27 de sa décision, a constaté le diagnostic d'ESPT reçu par M^{me} Perry. Il n'a ni accueilli ni rejeté expressément ce diagnostic, encore qu'il ait écrit : [TRADUCTION] « [Le Tribunal] croi[t] que [M^{me} Perry] s'est montrée franche et honnête dans son témoignage, et qu'elle souffre véritablement » (par. 45). Il n'aurait pas été loisible au Tribunal d'appel de rejeter le diagnostic d'ESPT, vu la preuve incontestée d'une psychologue compétente nommée par la Commission. Il appartenait à la psychologue de prononcer un diagnostic et au Tribunal d'appel, sauf preuve contraire, d'appliquer le droit compte tenu de ce diagnostic.

[30] Vu ce qui précède, il est clair que M^{me} Perry souffre d'ESPT et qu'elle en a souffert pendant toute la période pertinente.

- i. *Le Tribunal d'appel a-t-il commis une erreur de droit en n'appliquant pas le cadre établi par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick pour les causes où la personne qui réclame une indemnité d'accident du travail souffre d'ESPT?*

[31] Lorsqu'il s'agit de statuer sur une réclamation d'indemnité d'accident du travail, le point de départ des délibérations est le par. 7(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13 :

7(1) When personal injury or death is caused to a worker by accident arising out of and in the course of his employment in an industry within the scope of this Part, compensation shall be paid to that worker or his dependents, as the case may be, as

7(1) Lorsqu'un travailleur subit une lésion corporelle ou décède par suite d'un accident survenant du fait et au cours de son emploi dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie, une indemnité doit être payée à ce

hereinafter provided, unless the accident was, in the opinion of the Commission, intentionally caused by him, or was wholly or principally due to intoxication or serious or wilful misconduct on the part of the worker and did not result in the death or serious and permanent disability of the worker.

travailleur ou aux personnes à sa charge, selon le cas, comme il est prévu ci-après, sauf si l'accident a été, de l'avis de la Commission, intentionnellement causé par le travailleur ou dû totalement ou principalement à l'ivresse ou l'inconduite grave ou volontaire du travailleur et s'il n'a pas provoqué la mort ni une invalidité grave et permanente du travailleur.

[32] L'article 1 de la *Loi sur les accidents du travail* définit ainsi le terme « accident » :

“accident” includes a wilful and intentional act, not being the act of a worker, and also includes a chance event occasioned by a physical or natural cause, as well as a disablement caused by an occupational disease and any other disablement arising out of and in the course of employment, but does not include the disablement of mental stress or a disablement caused by mental stress, other than as an acute reaction to a traumatic event[.]

[Emphasis added.]

« accident » comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l'incapacité causée par une maladie professionnelle et tout[e] autre incapacité survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi, mais ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni l'incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique[.]

[C'est moi qui souligne.]

[33] Quatre critères doivent donc être remplis pour qu'un travailleur ait droit à une indemnité d'accident du travail pour incapacité causée par la tension mentale :

1. le travailleur doit avoir eu une réaction violente;
2. la réaction violente doit avoir été causée par un événement traumatique (ou, comme l'indiquent les arrêts *D.W.* et *Hébert*, et j'y reviens ci-après, un certain nombre d'événements traumatiques);
3. l'événement doit être survenu du fait de l'emploi du travailleur;
4. l'événement doit être survenu au cours de l'emploi du travailleur.

[34] Les premier, troisième et quatrième critères sont de toute évidence remplis en l'espèce.

[35] Pour ce qui concerne le premier critère, la preuve médicale indique que M^{me} Perry a eu une réaction violente, et le Tribunal d'appel, au par. 45 de ses motifs, en a convenu : [TRADUCTION] « Je crois en effet que la réaction de l'appelante a été violente, mais je ne crois pas que les critères définissant un événement traumatique soient remplis. »

[36] Pour ce qui concerne les troisième et quatrième critères, les incidents en question se sont produits pendant que M^{me} Perry travaillait à l'intérieur de prisons. Il ne fait aucun doute qu'ils sont survenus du fait et au cours de l'emploi de M^{me} Perry, et rien n'indique, au dossier, que des incidents étrangers à son emploi aient causé son ESPT.

[37] Seule se trouve en litige, donc, la question de savoir si M^{me} Perry a connu un événement traumatique, ou plusieurs événements traumatiques, qui ont conduit à un ESPT. La preuve médicale incontestée, en l'espèce, indique que M^{me} Perry souffre d'un état de stress post-*traumatique*; or, notre Cour a conclu qu'un travailleur ayant reçu un diagnostic d'ESPT est tenu pour avoir connu au moins un événement traumatique, parce qu'avoir vécu un événement traumatique est une condition préalable du diagnostic.

[38] Notre Cour a établi, dans *Hébert*, le critère à appliquer pour déterminer si une victime d'ESPT est admissible à une indemnité d'accident du travail. La réclamation avait été présentée par un premier intervenant, mais la décision a précédé l'adoption des modifications législatives visant les premiers intervenants. Notre Cour a relevé, dans cette affaire, que M. Hébert était un ambulancier qui avait « dû faire face, plusieurs fois, à des situations horribles » : « Aucune n'a eu de répercussions, dans l'immédiat, sur sa capacité de travailler. Au bout d'un certain temps, toutefois, M. Hébert s'est trouvé frappé d'incapacité et a reçu un diagnostic d'état de stress post-traumatique (ESPT). »

[39] Dans *Hébert*, le juge Richard, puîné à l'époque, a cité *D.W.*, arrêt qu'il approuvait et dans lequel le juge d'appel Robertson avait constaté :

[...] [I]l est universellement admis que les employés qui sont atteints du syndrome de stress post-traumatique sont admissibles à des prestations, à la condition, bien entendu, que l'événement traumatique soit survenu du fait et au cours de l'emploi » (par. 44). [par. 11]

[40] Notre Cour a exposé le critère à appliquer pour déterminer si un travailleur qui souffre d'ESPT a droit à des prestations d'accident du travail :

Dans *D.W.*, la Cour distingue nettement deux cas : celui où une affection liée au stress constitue un ESPT et celui où elle n'est pas constitutive de cet état. Dans le second cas, il est nécessaire de déterminer si l'événement qui a déclenché l'affection était objectivement traumatique. Dans le premier, l'application de ce critère est incorporée au diagnostic même, puisque, pour prononcer un diagnostic d'ESPT, il est nécessaire que le psychiatre ou le psychologue conclue que le travailleur a vécu un événement angoissant qui ne fait pas partie du champ des expériences humaines normales. Quand ce diagnostic est posé et accueilli, l'analyse s'attache à déterminer si l'événement était lié au travail et si la réaction à l'événement a été violente[.] [par. 12]

[C'est moi qui souligne.]

[41] Il est apparu au Tribunal d'appel que M^{me} Perry était dans le second cas : l'affection liée au stress *n'était pas* constitutive d'un ESPT et il fallait prouver qu'était survenu un événement traumatique, au sens de la dernière édition du DSM et de la Politique n° 21-103 de Travail sécuritaire NB. À mon sens, le Tribunal d'appel aurait dû conclure que M^{me} Perry était dans le premier cas : le cas du travailleur qui reçoit un diagnostic d'ESPT, lequel prouve, en soi, qu'au moins un événement traumatique s'est produit. Il est clair que, si le Tribunal d'appel avait appliqué le droit tel qu'il est énoncé ci-dessus, l'appel de M^{me} Perry aurait été accueilli et elle aurait eu droit à une indemnité d'accident du travail. Elle a reçu un diagnostic d'ESPT, et elle a donc vécu au moins un événement traumatique. Il est admis que la réaction de M^{me} Perry était violente et liée au

travail. J'estime que les quatre conditions préalables du droit à une indemnité d'accident de travail sont remplies en l'espèce, comme elles l'étaient dans *Hébert*.

[42] L'inapplication par le Tribunal d'appel du cadre que notre Cour a établi, pour les décisions à rendre sur les réclamations d'indemnités d'accident du travail venant de travailleurs atteints d'ESPT, suffit pour que notre Cour puisse statuer sur le présent appel. J'aborde néanmoins les autres moyens d'appel.

B. *Le Tribunal d'appel a-t-il commis une erreur de droit en appliquant les critères de survenance d'un « événement traumatique » du DSM-IV, ancienne version du DSM, au lieu de ceux du DSM-5?*

[43] L'American Psychiatric Association a publié le DSM-5 le 18 mai 2013, en remplacement du DSM-IV. Ce manuel traduit la compréhension qu'ont les professionnels de la santé mentale, aujourd'hui, des phénomènes psychologiques.

[44] Le 31 mai 2016, la Commission a fait parvenir à M^{me} Brideau-Hachey une lettre où elle lui demandait ce qui suit : [TRADUCTION] « Veuillez indiquer quel effet les événements ou la lésion ont eu sur la travailleuse, au moment où ils sont survenus, et si le ou les événements répondent aux critères du DSM-IV définissant un facteur de stress traumatique (critères A1 et A2 d'un ESPT) ».

[45] Il ressort de sa lettre que la Commission fondait sa définition de « facteur de stress traumatique » ou d'« événement traumatique » (les deux expressions semblent employées indifféremment dans tout le dossier) sur l'art. A de la section diagnostique de l'ESPT, qui apparaît dans la politique de Travail sécuritaire NB. Le DSM-IV formule deux critères, à l'art. A de la section diagnostique de l'ESPT, que cite la diffusion n° 003 de la Politique n° 21-103 de Travail sécuritaire NB :

2.1 Acute Reaction to a Traumatic Event

2.1 Réaction aiguë à un événement traumatique

[...]

- The person experienced, witnessed, or was confronted with an event or events that involved actual or threatened death or serious injury, or a threat to the physical integrity of self or others; and

- The person's response involved intense fear, helplessness, or horror.

[...]

- Le sujet a vécu, a été témoin ou a été confronté à un événement ou à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très grièvement blessés ou bien ont été menacés de mort ou de grave blessure ou bien durant lesquels son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée;

- La réaction du sujet à l'événement s'est traduite par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur.

[46]

Le DSM-5 diffère fondamentalement du DSM-IV pour ce qui est de la définition donnée d'« événement traumatique » à l'art. A du résumé des critères diagnostiques d'un ESPT. Le DSM-5 formule quatre critères, au lieu de deux, et indique que l'exposition aux *caractéristiques* d'événements traumatiques peut causer un ESPT. Le texte en est le suivant :

Exposition à la mort effective ou à une menace de mort, à une blessure grave ou à des violences sexuelles d'une (ou de plusieurs) des façons suivantes :

- a. En étant directement exposé à un ou à plusieurs événements traumatiques.
- b. En étant témoin direct d'un ou de plusieurs événements traumatiques survenus à d'autres personnes.
- c. En apprenant qu'un ou plusieurs événements traumatiques sont arrivés à un membre de la famille proche ou à un ami proche. Dans les cas de mort effective ou de menace de mort d'un membre de la famille ou d'un ami, le ou les événements doivent avoir été violents ou accidentels.
- d. En étant exposé de manière répétée ou extrême aux caractéristiques aversives du ou des

événements traumatiques (p. ex. intervenants de première ligne rassemblant des restes humains, policiers exposés à plusieurs reprises à des faits explicites d'abus sexuels d'enfants).

N.B. : Le critère A4 ne s'applique pas à des expositions par l'intermédiaire de médias électroniques, télévision, films ou images, sauf quand elles surviennent dans le contexte d'une activité professionnelle. [C'est moi qui souligne.]

[47] Ces critères se trouvent repris dans la section 2.1 de la Politique n° 21-103 de Travail sécuritaire NB, diffusion n° 004. La diffusion n° 004 est venue mettre à jour les critères définissant un « événement traumatique » afin qu'ils concordent avec ceux du DSM-5. Il convient de noter qu'il a fallu à Travail sécuritaire NB près de quatre ans, après la publication du DSM-5, pour mettre à jour la Politique n° 21-103 de sorte qu'elle se conforme au nouveau texte.

[48] Maintes dispositions de la loi et des politiques de Travail sécuritaire NB pertinentes renvoient à « la dernière » édition du DSM, ou à l'édition ou au manuel « le plus récent ». J'illustre ce point à l'aide des exemples qui suivent :

Workers' Compensation Act

Loi sur les accidents du travail

Presumption respecting post-traumatic stress disorder

Présomption relative à l'état de stress post-traumatique

7.1(1) [...] “post-traumatic stress disorder” means post-traumatic stress disorder as that condition is described in the most recent edition of the Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders published by the American Psychiatric Association. [Emphasis added.]

7.1(1) [...] « état de stress post-traumatique » Trouble décrit dans la dernière édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux publiée par l'American Psychiatric Association.

[C'est moi qui souligne.]

WorkSafeNB Policy 21-100: Conditions for Entitlement – General Principles Release 007

Politique n° 21-100 de Travail sécuritaire NB : Critères d'admissibilité – Principes généraux Diffusion n° 007

3.2.5 A Disablement From Mental Stress That Is Caused By an Acute Reaction to a Traumatic Event

3.2.5 Une incapacité de la tension mentale causée par une réaction violente à un événement traumatique

For mental stress to be an accident it must:

Une tension mentale est considérée être un accident :

[...]

[...]

- Be a mental or physical condition that is described in the most recent American Psychiatric Association's *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* at the time of diagnosis. [Emphasis added.]

- si, au moment du diagnostic, elle est une affection mentale ou physique décrite dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* le plus récent de l'American Psychiatric Association.

[C'est moi qui souligne.]

WorkSafeNB Policy 21-103: Conditions for Entitlement – Stress Release 003

Politique n° 21-103 de Travail sécuritaire NB : Critères d'admissibilité – Stress Diffusion n° 003

2.0 Mental Stress

2.0 Tension mentale

[...] when a person's ability to cope with stressors is overwhelmed, distress, a negative form of mental stress, can develop and result in diagnosable psychological or psychiatric injuries as defined by the most recent edition of the *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*.

[...] lorsqu'une personne n'a pas la capacité de faire face aux facteurs de stress, elle peut se retrouver avec une forme négative de tension mentale, qui peut entraîner une blessure psychologique ou psychiatrique diagnosticable telle qu'elle est définie dans l'édition la plus récente du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*.

[Emphasis added.]

[C'est moi qui souligne.]

[...]

[...]

To be compensable, the mental stress must:

Pour être indemnisable, la tension mentale doit répondre aux critères suivants :

[...]

[...]

- Be a mental or physical condition that is described in the most recent American Psychiatric Association's *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* at the time of

- il doit s'agir d'une condition mentale ou physique décrite dans l'édition la plus récente du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* de l'Association américaine de

diagnosis [...]. [Emphasis added.]

psychiatrie au moment du diagnostic [...].
[C'est moi qui souligne.]

2.4 Medical Information and Diagnosis

2.4 Renseignements médicaux et diagnostics

[...]

[...]

- The psychological or psychiatric condition is a mental or physical condition that is described in the most recent American Psychiatric Association's *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* at the time of diagnosis.
[Emphasis added.]

- la condition psychologique ou psychiatrique est une affection mentale ou physique décrite dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* le plus récent de l'Association américaine de psychiatrie.
[C'est moi qui souligne.]

[49] Les nombreux renvois à l'édition la plus récente du DSM montrent que l'intention qu'avait le législateur, lorsqu'il a adopté la *Loi sur les accidents du travail*, et Travail sécuritaire NB, lorsqu'il a adopté sa Politique n° 21-103, était de prescrire à la Commission l'application de la dernière édition du DSM lorsqu'elle rendrait une décision sur une réclamation invoquant la tension mentale. Si leur intention avait été de prescrire l'application du DSM-IV, ils auraient écrit « DSM-IV », terme qui désignera toujours le même document, au lieu d'employer une expression telle « la dernière édition du DSM », qui désigne un document appelé à être remplacé après quelque temps.

[50] Les travailleurs réclamant une indemnité pour tension mentale devraient obtenir une décision qui soit conforme à l'état actuel des connaissances sur les affections psychologiques. La propre représentante de la Commission, au cours de l'audience du Tribunal d'appel, a indiqué deux fois qu'il convenait d'appliquer l'édition la plus récente du DSM, mais elle n'a pas expliqué pourquoi la Commission avait appliqué le DSM-IV au lieu du DSM-5. La Commission, lorsqu'elle a rendu une décision sur la réclamation de M^{me} Perry, en 2016, aurait dû appliquer les critères qui, dans l'édition actuelle, le DSM-5, définissent un « événement traumatique » au lieu de s'appuyer sur l'ancienne édition, le DSM-IV. En cas de conflit entre le DSM-5 et les extraits du DSM-IV qui apparaissent dans la diffusion n° 003 de la Politique n° 21-103, il fallait appliquer le DSM-5. La *Loi*

sur les accidents du travail renvoie à « la dernière » édition du DSM, et il incombe au Tribunal d'Appel et à notre Cour de donner une application appropriée des dispositions législatives qui ne soit pas bornée par les politiques internes de Travail sécuritaire NB. Comme le juge d'appel Robertson l'a écrit dans *D.W.* :

[...] les règles de droit sont claires : ni notre Cour ni le Tribunal d'appel ne sont liés par les politiques de la Commission (voir les arrêts *Green c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1998), 201 R.N.-B. (2^e) 93 (C.A.), au paragraphe 14; *Melanson c. Workers' Compensation Board (N.B.)* (1994), 146 R.N.-B. (2^e) 294 (C.A.); *Dwyer c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1996), 179 R.N.-B. (2^e) 348 (C.A.) et *Myles c. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)* (1996), 181 R.N.-B. (2^e) 183 (C.A.)). Au bout du compte, c'est à notre Cour qu'il incombe d'interpréter les dispositions législatives d'une manière qui est conforme aux principes d'interprétation.

[par. 34]

[51] L'application par la Commission des critères du DSM-IV définissant un « événement traumatique », au lieu de ceux du DSM-5, était une erreur de droit. Cette erreur a été répétée par le Tribunal d'appel, qui a cité, au par. 34 de sa décision, les dispositions de la politique de Travail sécuritaire NB reprenant les critères du DSM-IV en matière d'« événement traumatique ». Et l'erreur est demeurée, malgré que la défenseure de la travailleuse ait fait observer que la Commission avait fait erreur en appliquant les critères du DSM-IV définissant un « événement traumatique » au lieu de ceux du DSM-5. Le Tribunal d'appel n'a abordé nulle part, dans ses motifs, l'effet du DSM-5 ou les observations de la défenseure de la travailleuse à ce propos.

C. *Le Tribunal d'appel a-t-il tiré une conclusion de fait importante attribuable à une erreur manifeste et dominante sur la question de savoir si le dossier rendait compte d'un événement traumatique précis avant l'intervention des défenseurs des travailleurs?*

[52] Au paragraphe 44 de sa décision, le Tribunal d'appel a écrit ce qui suit :
[TRADUCTION] « Il n'a été question en preuve d'un événement unique, violent, qu'à partir du moment où les défenseurs des travailleurs sont intervenus dans le dossier ». Il est à noter, d'abord, que parler d'« événement violent » est une erreur. Comme le juge d'appel Robertson l'a fait remarquer dans *D.W.* :

[...] il est clair que c'est l'« événement » qui doit être « traumatique » et que c'est la réaction à l'événement traumatique qui doit être « violente » ou « aiguë »[.]
[par. 45]

[53] Le Tribunal d'appel voulait sans doute écrire qu'il n'avait été question d'un « événement unique, traumatique », qu'à partir de l'intervention des défenseurs des travailleurs. La défenseure de la travailleuse est intervenue, à l'origine, par lettre envoyée au Tribunal d'appel le 8 décembre 2016. Le Tribunal d'appel semble indiquer, au par. 44 de sa décision, que les incidents dont le dossier faisait état antérieurement étaient des facteurs de stress ordinaires qui ne constituaient pas des événements traumatiques, et que la défenseure de la travailleuse avait ensuite sollicité de M^{me} Brideau-Hachey l'énoncé jugé nécessaire pour prêter à des facteurs de stress ordinaires la puissance de facteurs de stress traumatiques.

[54] Je suis d'avis qu'il est largement fait mention, au dossier, d'événements traumatiques ayant touché M^{me} Perry. Par exemple :

1. M^{me} Perry a écrit ce qui suit à la Commission : [TRADUCTION] « J'ai été témoin de situations, et m'y suis trouvée engagée, où des détenus ont été poignardés, battus, brûlés, se sont automutilés, en plus d'être témoin d'une

tentative de pendaison et victime d'une agression aux mains d'une détenue ».

2. M^{me} Perry s'est exprimée ainsi sur l'audience de la Commission des libérations conditionnelles du 15 mars 2016 : [TRADUCTION] « Entendre raconter, assise dans la salle, que deux individus avaient brutalement et sauvagement battu et tué, sous les coups de leurs pieds, une victime innocente, sans AUCUNE raison – sinon que cet homme se trouvait au mauvais endroit au mauvais moment. Les deux tueurs ne le connaissaient même pas, n'avaient rien à lui reprocher, mais voilà : ils avaient consommé de l'alcool et de la drogue. Et pour une raison ou une autre, je ne pouvais m'empêcher d'y repenser. Chaque fois que j'essayais d'en parler, de parler de l'absurdité et de la brutalité de ce crime, j'éclatais en sanglots. »
3. M^{me} Brideau-Hachey a indiqué ce qui était advenu, au cours de l'audience de la Commission des libérations conditionnelles à laquelle M^{me} Perry avait assisté, et quel effet l'audience avait eu sur elle.
4. Jane Walsh a écrit ce qui suit : [TRADUCTION] « [I]l ne fait aucun doute que [M^{me} Perry] a éprouvé divers facteurs de stress, à la fois traumatiques et d'autre nature, dans son travail d'agente correctionnelle. »
5. M^{me} Perry a écrit à la Commission et affirmé que les expériences dont elle avait rendu compte aux p. 21 et 22 étaient des [TRADUCTION] « événements traumatiques ».

[55] Les incidents dont il a été fait mention assez tôt dans le dossier – détenus poignardés, battus, automutilation, pendaison, agression subie par M^{me} Perry au travail – constituent des « événements traumatiques » suivant les critères précités du DSM-IV ou du DSM-5. L'audience de la Commission des libérations conditionnelles pouvait constituer un « événement traumatique » selon les critères du DSM-5, dont l'un prévoit

qu'être exposé de manière extrême aux caractéristiques aversives d'événements traumatiques peut être la cause d'un ESPT.

[56] Au paragraphe 43 de sa décision, le Tribunal d'appel a indiqué, à propos des divers incidents que M^{me} Perry avait connus, qu'il [TRADUCTION] « ne [pouvait] pas conclure que chacun de ces stress cumulatifs constituait un événement traumatique ». Il n'a toutefois étayé d'aucun motif cette affirmation. Une travailleuse étant intervenue dans diverses situations violentes pendant dix-huit ans a, de toute évidence, été exposée à un « événement traumatique » satisfaisant aux critères du DSM-IV ou du DSM-5. De ce fait, le Tribunal d'appel a commis une erreur manifeste et dominante en ce qui concerne sa conclusion que le dossier ne faisait état d'aucun événement traumatique avant l'intervention de la défenseure de la travailleuse.

D. *Les erreurs du Tribunal d'appel ont-elles eu une incidence importante sur sa décision de rejeter l'appel de M^{me} Perry?*

[57] Si le Tribunal d'appel avait appliqué le cadre établi par notre Cour dans *Hébert*, il aurait conclu que M^{me} Perry avait subi au moins un événement traumatique, car le diagnostic médical résolvait la question. La constatation qu'un événement traumatique était survenu, jointe à la conclusion que M^{me} Perry avait eu une réaction violente et au fait incontesté que les incidents en question étaient survenus du fait et au cours de l'emploi, établissait que M^{me} Perry satisfaisait à chacun des quatre critères d'admissibilité à une indemnité sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail*, et elle aurait dû y être déclarée admissible.

[58] L'application erronée du DSM-IV, au lieu du DSM-5, a été un facteur déterminant de la décision du Tribunal d'appel de confirmer le rejet par la Commission de la réclamation de M^{me} Perry. La réclamation d'indemnité d'accident du travail a été rejetée parce que M^{me} Perry n'avait pas subi d'« événement traumatique ». Il m'apparaît incompréhensible que la raison en soit celle-ci : la réclamation d'indemnité a été rejetée parce que M^{me} Perry affirmait, dans son Formulaire 67, avoir eu une réaction violente à

un événement traumatique, ce qui, vu les critères du DSM-IV, commandait un rejet. Si le DSM-IV avait été applicable, peut-être aurait-on exprimé un point de vue défendable sur l'audience de la Commission des libérations conditionnelles du 15 mars 2016, puisque les critères du DSM-IV qui définissent un « événement traumatique », contrairement à ceux du DSM-5, n'incluent pas l'exposition aux caractéristiques d'un événement traumatique. Si la décision s'était appuyée sur le DSM-5, l'audience de la Commission des libérations conditionnelles aurait pu constituer un « événement traumatique », parce qu'il y avait eu exposition extrême aux caractéristiques aversives d'un événement traumatique, soit le meurtre brutal d'une innocente victime, décrit par le meurtrier même en présence de la famille de la victime.

[59] Le Tribunal d'appel est arrivé à la conclusion que le dossier ne faisait état d'aucun événement traumatique associé à l'emploi de Bona Perry qui ait été antérieur à l'audience de la Commission des libérations conditionnelles, malgré que M^{me} Perry eût fait état de nombreuses situations terribles dans lesquelles elle s'était trouvée engagée, au travail, au cours des dix-huit années de sa carrière d'agente correctionnelle. Eût-il donné une interprétation raisonnable du dossier, le Tribunal d'appel aurait conclu que M^{me} Perry avait vécu un événement traumatique ou une série d'événements traumatiques. S'il avait tiré l'une ou l'autre de ces conclusions de fait, le critère de la *Loi sur les accidents du travail* exigeant qu'un « événement traumatique » soit survenu aurait été rempli, d'autant plus que le ou les événements traumatiques avaient causé l'ESPT de M^{me} Perry.

[60] L'avocat de M^{me} Perry fait valoir qu'elle a connu une série d'événements traumatiques dans le cours de son emploi. Elle est arrivée à persévérer dans cet emploi, malgré les divers incidents survenus, jusqu'à l'audience de la Commission des libérations conditionnelles du 15 mars 2016, qui s'est révélée un événement traumatique de trop. L'évaluation psychologique réalisée par M^{me} Brideau-Hachey le confirme. L'audience de la Commission a été, comme elle l'a exprimé, [TRADUCTION] « la goutte d'eau qui a fait déborder le vase ».

[61] M^{me} Perry demande que notre Cour exerce le pouvoir que lui confère la règle 62.21(1) des *Règles de procédure* et que, en vertu de ce pouvoir, elle accueille l'appel et la déclare admissible à une indemnité au lieu de renvoyer l'affaire au Tribunal d'appel. Les faits de l'espèce présentent une ressemblance étroite avec ceux de l'affaire *Hébert*, dans laquelle notre Cour a écrit ce qui suit :

Il ressort du dossier dont le Tribunal disposait que M. Hébert a été exposé à une série d'incidents horribles et qu'un ou plusieurs de ces incidents ont engendré son ESPT. La psychologue n'a peut-être pas été en mesure de cerner un événement déclencheur précis, mais le diagnostic d'ESPT n'a pas été mis en doute. Pour arriver à ce diagnostic, elle devait tirer cette conclusion, qu'elle a bel et bien tirée : « [M. Hébert] a vécu, a été témoin ou a été confronté à un événement ou à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très grièvement blessés ou bien ont été menacés de mort ou de grave blessure ou bien durant lesquels son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée ». [...]

[...] S'il avait procédé à une évaluation appropriée de la situation de M. Hébert, le Tribunal d'appel aurait inmanquablement accueilli l'appel formé contre le refus de la Commission d'accorder des prestations. Dans les circonstances, il ne serait d'aucune utilité de renvoyer l'affaire au Tribunal d'appel afin qu'il rende une nouvelle décision. La règle 62.21(1) des *Règles de procédure* investit notre Cour du pouvoir de rendre la décision qui aurait dû être rendue.

[par. 19 et 20]

VI. Conclusion

[62] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis d'accueillir l'appel interjeté par M^{me} Perry, d'annuler la décision du Tribunal d'appel des accidents au travail et de prescrire rétroactivement, en fonction de la date de la réclamation initiale, le versement par la Commission de l'indemnité à laquelle M^{me} Perry a droit. Je suis d'avis d'ordonner en outre que soient versés à M^{me} Perry des dépens de 2 500 \$.